



CANADA-TERRE NEUVE et LABRADOR

CTNLOHE

L'OFFICE DES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

# Loi sur l'accès à l'information

Rapport annuel au Parlement

1<sup>er</sup> avril 2015 – 31 mars 2016

**Table des matières**

1. INTRODUCTION .....	3
a. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFICE .....	3
b. MANDAT DE L'OFFICE .....	3
c. RÔLE DE L'OFFICE .....	3
d. OBJECTIFS DE L'OFFICE .....	4
i. SÉCURITÉ .....	4
ii. ENVIRONNEMENT .....	4
iii. GESTION DES RESSOURCES .....	4
iv. RETOMBÉES .....	4
2. ORGANISATION ET APPLICATION DE LA LOI .....	5
a. TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES .....	5
b. LIEUX DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC .....	5
3. ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS .....	6
4. SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION .....	7
a. REPRÉSENTATION EN COUR FÉDÉRALE .....	8
b. RAPPORT STATISTIQUE .....	8
5. ACTIVITÉS DE FORMATION .....	17
6. POLITIQUES ET PROCÉDURES MISES EN ŒUVRE .....	17
7. PLAINTES ET ENQUÊTES .....	17
8. SUIVI DES DEMANDES .....	17

## **1. INTRODUCTION**

Le présent rapport annuel a pour objectif de décrire la façon dont l'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (l'Office) s'est acquitté de ses responsabilités en ce qui a trait à l'application de la *Loi sur l'accès à l'information*.

La *Loi sur l'accès à l'information* a été proclamée le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

*2. (1) La présente loi a pour objet d'élargir l'accès aux documents de l'administration fédérale en consacrant le principe du droit du public à leur communication, les exceptions indispensables à ce droit étant précises et limitées et les décisions quant à la communication étant susceptibles de recours indépendants du pouvoir exécutif.*

Le présent rapport a été rédigé conformément à l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*.

*72. (1) À la fin de chaque exercice, chacun des responsables d'une institution fédérale établit pour présentation au Parlement le rapport d'application de la présente loi en ce qui concerne son institution.*

### **a. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFICE**

L'Office Canada – Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers a été créé en vertu des lois fédérale et provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique, en tant qu'organisme indépendant de réglementation de la prospection, de la mise en valeur et de l'exploitation des ressources pétrolières et gazières de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. L'Office rend des comptes à l'Assemblée législative de Terre-Neuve-et-Labrador et au Parlement du Canada par l'entremise du ministre provincial des Ressources naturelles, du ministre de Service T.-N.-L et du ministre des Ressources naturelles du Canada.

### **b. MANDAT DE L'OFFICE**

Interpréter les dispositions de l'Accord atlantique et des lois de mise en œuvre de l'Accord atlantique et les appliquer à toutes les activités des exploitants de la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, et veiller à ce que les exploitants respectent ces dispositions réglementaires.

### **c. RÔLE DE L'OFFICE**

En s'acquittant de son mandat, l'Office a pour rôle de faciliter l'exploration et la mise en valeur des ressources en hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador d'une manière qui respecte les dispositions réglementaires en matière de :

- sécurité des travailleurs;
- protection et sécurité de l'environnement;

- gestion efficace des parcelles;
- récupération et rentabilisation optimales des hydrocarbures;
- retombées économiques pour le Canada et pour Terre-Neuve-et-Labrador.

Bien que la loi n'ait pas établi de priorité pour ces mandats, l'Office place la sécurité des travailleurs et la protection de l'environnement au premier plan dans toutes ses décisions.

**d. OBJECTIFS DE L'OFFICE**

**i. SÉCURITÉ**

- Veiller à ce que les exploitants aient prévu des plans de sécurité appropriés;
- Veiller, au moyen de vérifications et d'inspections, à ce que les exploitants respectent leurs plans de sécurité et les dispositions réglementaires applicables;
- En recourant à diverses mesures d'application de la loi, voir à ce que tout écart par rapport aux plans approuvés et aux dispositions réglementaires applicables soit corrigé.

**ii. ENVIRONNEMENT**

- Veiller à ce que les exploitants évaluent les effets de l'environnement sur la sécurité de leurs activités et prennent les mesures adéquates;
- Voir à ce que les exploitants fassent une évaluation environnementale des impacts de leurs activités sur l'environnement, en application des règlements canadiens, et à ce qu'ils préparent un plan d'intervention et prennent des mesures d'atténuation au besoin;
- En recourant à diverses mesures d'application de la loi, veiller à ce que les exploitants respectent leurs plans en matière d'environnement.

**iii. GESTION DES RESSOURCES**

- Gérer les parcelles de manière efficace et efficiente.
- Surveiller les activités de production pour voir à ce qu'elles restent conformes aux impératifs de récupération optimale, à des méthodes adéquates d'exploitation des champs pétroliers, à une comptabilité fiable de la production et aux plans approuvés.
- Constituer une base de connaissances sur la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador en recueillant et en conservant les données obtenues dans le cadre des activités de prospection et de production.

**iv. RETOMBÉES**

- Veiller à ce que les exploitants aient un plan de retombées économiques pour le Canada et pour Terre-Neuve-et-Labrador en application de leurs obligations réglementaires.

---

## **2. ORGANISATION ET APPLICATION DE LA LOI**

Les responsabilités de l'Office Canada Terre-Neuve des hydrocarbures extracôtiers (ci-après appelé l'Office) en ce qui a trait à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels incombent au exploration et groupe des ressources liées à l'information. Le directeur, Ressources liées à l'information, le personnel de la division et, au besoin, le conseiller juridique, sont chargés d'examiner et de traiter les demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Ils consultent d'autres membres de l'Office, s'ils en éprouvent le besoin, pour le traitement des demandes.

Les lois habilitantes de l'Office renferment une disposition (article 119) qui interdit à l'Office de communiquer les renseignements protégés fournis par les sociétés qui travaillent dans le secteur extracôtier de Terre-Neuve-et-Labrador sans leur consentement explicite. Le coordonnateur de l'accès à l'information doit faire preuve de diligence dans le traitement des demandes de communication pour éviter à l'Office de contrevenir à ses obligations en vertu de l'article 119, et doit donc, avant de communiquer un document, consulter les parties intéressées ou leur transmettre les avis nécessaires.

Le coordonnateur est chargé de fournir au Secrétariat du Conseil du Trésor des mises à jour des renseignements détenus par l'Office, pour publication dans *Info Source*.

### **a. TRAITEMENT DES DEMANDES OFFICIELLES**

Pour veiller à appliquer la loi de façon efficace et uniforme, l'Office tient un système de traitement des demandes conçu pour remettre aux requérants le plus de renseignements possible, tant que ceux-ci ne nuisent pas aux intérêts publics et privés visés. Le processus permet également que toutes les observations présentées lors des consultations obligatoires, des délibérations et des décisions visant chaque demande soient prises en considération, et qu'on y donne suite dans les plus brefs délais et de la façon la plus cohérente possible, compte tenu de la nature et de la portée de la demande.

### **b. LIEUX DE CONSULTATION PAR LE PUBLIC**

Un local des bureaux de l'Office situés à TD Place, à St. John's, sert de salle de lecture pour l'accès à l'information aux fins de l'examen des documents pouvant être divulgués.

### 3. ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS

L'Office a désigné son directeur des ressources liées à l'information pour agir comme coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (AIPRP) et pour exercer les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu de la Loi.

**MEMO TO:** Max Ruelokke  
Chairman & CEO


**FROM:** Susan Gover  
Legal Counsel

**DATE:** August 10, 2011

**SUBJECT:** Designation of Privacy and Information Officer

Pursuant to the Board's By-Law No.1, as amended (Schedule I –subparagraph 2(a)(xxx), the Chairman may resolve, perform, or authorize on behalf of the Board any other matter or action required of the Board pursuant to any other Act of Parliament or the Legislature of Newfoundland and Labrador.

Please indicate your approval to have Trevor Bennett, Information Resources Manager, designated the Privacy and Information Officer on behalf of the Board by signing the attached form and returning same to me or Mike Baker for further handling.

  
\_\_\_\_\_  
Susan Gover  
Legal Counsel  
Attachment

*d concuer.*  
  
Aug 9/11

#### **4. SOMMAIRE DES DEMANDES D'INFORMATION**

L'Office a reçu neuf demandes pendant la période de rapports de 2015-2016, soit six de moins que pendant la période de rapports de 2014-2015, et beaucoup moins que le plus haut nombre jamais atteint de 40 demandes reçues pendant la période de rapports de 2012-2013. Le nombre moyen de demandes reçues est de 16 par année.

Pendant la période de rapports de 2015-2016, quatre demandes ont été reçues des médias, deux des entreprises (secteur privé) et trois du public.

Des six demandes fermées pendant la période visée par le rapport, pour cinq demandes les renseignements ont été divulgués en partie, pour une demande tous les renseignements ont fait l'objet d'une exception. Ainsi, pour 83 % des demandes fermées pendant la période visée par le rapport, les renseignements ont été divulgués en partie. La moyenne sur cinq ans montre que 80 % des documents demandés ont été communiqués « en totalité » ou « en partie ».

Trois demandes ont été reportées à la période de rapport suivante.

L'Office a répondu à quatre « demandes non officielles » durant la période visée par le présent rapport.

L'Office a entrepris les consultations obligatoires pour la divulgation de renseignements fournis par des tiers et d'autres institutions fédérales pour quatre des demandes fermées pendant la période visée, ce qui représente 67 % des demandes.

Pendant la période visée par le rapport, l'Office a examiné et commenté 2 demandes de consultation auprès d'autres institutions gouvernementales. Le nombre moyen de consultations reçues est de neuf par année. Au total, 23 demandes de consultation ont été reçues pendant la période de rapports de 2012-2013..

**a. REPRÉSENTATION EN COUR FÉDÉRALE**

Au sujet de deux demandes reçues pendant la période visée, un tiers s'est adressé à la Cour fédérale pour empêcher l'Office de communiquer des documents à un demandeur. Au sujet de quatre demandes depuis 2011, un tiers s'est adressé à la Cour fédérale.

**b. RAPPORT STATISTIQUE**

On trouvera dans les pages qui suivent, le rapport statistique de l'Office en ce qui a trait à la *Loi sur l'accès à l'information*.



## Rapport statistique sur la Loi sur l'accès à l'information

Nom de l'institution: Canada-Terre-Neuve-et-Labrador L'Office des Hycarbure

Période d'établissement de rapport : 2015-04-01 au 2016-03-31

### **PARTIE 1 – Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information**

#### 1.1 Nombre de demandes

	Nombre de demandes
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	9
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0
<b>Total</b>	<b>9</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	6
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	3

#### 1.2 Source des demandes

Source	Nombre de demandes
Médias	4
Secteur universitaire	0
Secteur commercial (secteur privé)	2
Organisation	0
Public	3
Refus de s'identifier	0
<b>Total</b>	<b>9</b>

#### 1.3 Demandes informelles

Délai de traitement							Total
1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
3	1	0	0	0	0	0	4

**Remarque :** Toutes les demandes documentées comme étant « traitées de façon informelle » seront désormais indiquées dans cette section seulement.

**PARTIE 2 – Demandes fermées pendant la période d'établissement de rapport**

**2.1 Disposition et délai de traitement**

Disposition	Délai de traitement							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	1	1	0	2	1	0	0	5
Exception totale	0	0	0	1	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande transmise	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>6</b>

**2.2 Exceptions**

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
13(1) a)	0	16(2)	0	18 a)	0	20.1	0
13(1) b)	0	16(2) a)	0	18 b)	0	20.2	0
13(1) c)	0	16(2) b)	0	18 c)	0	20.4	0
13(1) d)	0	16(2) c)	0	18 d)	0	21(1) a)	1
13(1) e)	0	16(3)	0	18.1(1) a)	0	21(1) b)	1
14	0	16.1(1) a)	0	18.1(1) b)	0	21(1) c)	1
14 a)	0	16.1(1) b)	0	18.1(1) c)	0	21(1) d)	1
14 b)	0	16.1(1) c)	0	18.1(1) d)	0	22	0
15(1)	0	16.1(1) d)	0	19(1)	4	22.1(1)	0
15(1) - A.I.*	0	16.2(1)	0	20(1) a)	2	23	2
15(1) - Déf.*	0	16.3	0	20(1) b)	4	24(1)	2
15(1) - A.S.*	0	16.4(1) a)	0	20(1) b.1)	0	26	0
16(1) a) (i)	0	16.4(1) b)	0	20(1) c)	0		
16(1) a) (ii)	0	16.5	0	20(1) d)	1		
16(1) a) (iii)	0	17	0				
16(1) b)	0						
16(1) c)	0						
16(1) d)	0						

\*A.I. : Affaires internationales Déf. : Défense du Canada A.S. : Activités subversives

### 2.3 Exclusions

Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes	Article	Nombre de demandes
68 a)	2	69(1)	0	69(1) g) re a)	0
68 b)	0	69(1) a)	0	69(1) g) re b)	0
68 c)	0	69(1) b)	0	69(1) g) re c)	0
68.1	0	69(1) c)	0	69(1) g) re d)	0
68.2 a)	0	69(1) d)	0	69(1) g) re e)	0
68.2 b)	0	69(1) e)	0	69(1) g) re f)	0
		69(1) f)	0	69.1(1)	0

### 2.4 Support des documents communiqués

Disposition	Papier	Électronique	Autres
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	2	3	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>0</b>

### 2.5 Complexité

#### 2.5.1 Pages pertinentes traitées et communiquées

Disposition des demandes	Nombre de pages traitées	Nombre de pages communiquées	Nombre de demandes
Communication totale	0	0	0
Communication partielle	2988	2799	5
Exception totale	175	0	1
Exclusion totale	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0

#### 2.5.2 Pages pertinentes traitées et communiquées en fonction de l'ampleur des demandes

Disposition	Moins de 100 pages traitées		101 à 500 pages traitées		501 à 1 000 pages traitées		1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
Communication totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Communication partielle	4	231	0	0	0	0	1	2568	0	0
Exception totale	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclusion totale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>5</b>	<b>231</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2568</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### 2.5.3 Autres complexités

Disposition	Consultation requise	Estimation des frais	Avis juridique	Autres	Total
Communication totale	0	0	0	0	0
Communication partielle	3	0	0	1	4
Exception totale	1	0	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0	0
Ni confirmée ni infirmée	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>5</b>

### 2.6 Présomptions de refus

#### 2.6.1 Motifs du non respect du délai statutaire

Nombre de demandes fermées après le délai statutaire	Motif principal			
	Charge de travail	Consultation externe	Consultation interne	Autres
1	0	1	0	0

#### 2.6.2 Nombre de jours de retard

Nombre de jours de retard	Nombre de demandes en retard où le délai n'a pas été prorogé	Nombre de demandes en retard où le délai a été prorogé	Total
1 à 15 jours	0	0	0
16 à 30 jours	0	0	0
31 à 60 jours	0	0	0
61 à 120 jours	1	0	1
121 à 180 jours	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>

### 2.7 Demandes de traduction

Demandes de traduction	Acceptées	Refusées	Total
De l'anglais au français	0	0	0
Du français à l'anglais	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**PARTIE 3 - Prorogations**

**3.1 Motifs des prorogations et disposition des demandes**

Disposition des demandes où le délai a été prorogé	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
Communication totale	0	0	0	0
Communication partielle	2	0	0	3
Exception totale	1	0	0	1
Exclusion totale	0	0	0	0
Aucun document n'existe	0	0	0	0
Demande abandonnée	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

**3.2 Durée des prorogations**

Durée des prorogations	9(1)a Entrave au fonctionnement	9(1)b Consultation		9(1)c Avis à un tiers
		Article 69	Autres	
30 jours ou moins	1	0	0	0
31 à 60 jours	2	0	0	4
61 à 120 jours	0	0	0	0
121 à 180 jours	0	0	0	0
181 à 365 jours	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4</b>

**PARTIE 4 – Frais**

Type de frais	Frais perçus		Frais dispensés ou remboursés	
	Nombre de demandes	Montant	Nombre de demandes	Montant
Présentation	6	\$30	0	\$0
Recherche	0	\$0	0	\$0
Production	0	\$0	2	\$34
Programmation	0	\$0	0	\$0
Préparation	0	\$0	0	\$0
Support de substitution	0	\$0	0	\$0
Reproduction	0	\$0	0	\$0
<b>Total</b>	<b>6</b>	<b>\$30</b>	<b>2</b>	<b>\$34</b>

**PARTIE 5 – Demandes de consultation reçues d'autres institutions et organisations**

**5.1 Demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada et organisations**

Consultations	Autres institutions du gouvernement du Canada	Nombre de pages à traiter	Autres organisations	Nombre de pages à traiter
Reçues pendant la période d'établissement de rapport	2	12	0	0
En suspens à la fin de la période d'établissement de rapport précédente	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Fermées pendant la période d'établissement de rapport	2	12	0	0
Reportées à la prochaine période d'établissement de rapport	0	0	0	0

**5.2 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres institutions du gouvernement du Canada**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	2	0	0	0	0	0	0	2
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

**5.3 Recommandations et délai de traitement pour les demandes de consultation reçues d'autres organisations**

Recommandation	Nombre de jours requis pour traiter les demandes de consultation							Total
	1 à 15 jours	16 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 120 jours	121 à 180 jours	181 à 365 jours	Plus de 365 jours	
Communiquer en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Communiquer en partie	0	0	0	0	0	0	0	0
Exempter en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Exclure en entier	0	0	0	0	0	0	0	0
Consulter une autre institution	0	0	0	0	0	0	0	0
Autre	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**PARTIE 6 – Délais de traitement des demandes de consultation sur les documents confidentiels du Cabinet**

**6.1 Demandes auprès des services juridiques**

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**6.2 Demandes auprès du Bureau du Conseil privé**

Nombre de jours	Moins de 100 pages traitées		De 101 à 500 pages traitées		De 501 à 1 000 pages traitées		De 1 001 à 5 000 pages traitées		Plus de 5 000 pages traitées	
	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées	Nombre de demandes	Pages communiquées
1 à 15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 à 30	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 à 60	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
61 à 120	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
121 à 180	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
181 à 365	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Plus de 365 jours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

**PARTIE 7 - Plaintes et enquêtes**

Article 32	Article 35	Article 37	Total
2	0	0	2

**PARTIE 8 - Recours judiciaire**

Article 41	Article 42	Article 44	Total
0	0	2	2

**PARTIE 9 - Ressources liées à la Loi sur l'accès à l'information**

**9.1 Coûts**

Dépenses		Montant
Salaires		\$90,846
Heures supplémentaires		\$0
Biens et services		\$0
• Contrats de services professionnels	\$0	
• Autres	\$0	
<b>Total</b>		<b>\$90,846</b>

**9.2 Ressources humaines**

Ressources	Années-personnes consacrées aux activités liées à l'accès à l'information
Employés à temps plein	1.00
Employés à temps partiel et occasionnels	0.00
Employés régionaux	0.00
Experts-conseils et personnel d'agence	0.00
Étudiants	0.00
<b>Total</b>	<b>1.00</b>

Remarque : Entrer des valeurs à deux décimales.



## **5. ACTIVITÉS DE FORMATION**

Aucune activité de formation formelle relative à la Loi sur l'accès à l'information n'a eu lieu au cours de la période visée par le rapport.

## **6. POLITIQUES ET PROCÉDURES MISES EN ŒUVRE**

L'Office n'a mis en œuvre aucune politique, procédure ou ligne directrice en ce qui a trait à la Loi sur l'accès à l'information durant la période visée par le rapport.

## **7. PLAINTES ET ENQUÊTES**

Pendant la période visée par le rapport, le Commissaire à l'information a reçu deux plaintes liées à des demandes d'accès à l'information traitées par l'Office. Les plaintes ont été déposées par des personnes considérant la prorogation des délais de communication comme étant abusive; le Commissaire à l'information a conclu que les deux plaintes étaient non fondées.

## **8. SUIVI DES DEMANDES**

Le coordonnateur de l'AIPRP de l'Office a élaboré une feuille de calcul qui permet de faire le suivi de la date de réception de chaque demande et de calculer la date prévue par la loi pour le traitement des demandes. Les prorogations sont appliquées à cette date, et la date prévue pour fermer chaque demande est calculée. Trois demandes reçues pendant la période de rapports 2015-2016 seront reportées à la période de référence suivante. Une d'entre elles dépassera la période de prorogation prévue par la loi, car un tiers a tardé à répondre à une consultation.